



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2014-DDT 108 - 0011

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'aménagement du quartier de la Grenouillère
commune de Saint-Eloi
au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 applicable le 22 décembre 2009,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée par la SARL Saint-Eloi le 16 novembre 2012 et déclarée complète et régulière le 4 février 2013 concernant l'aménagement du quartier de la Grenouillère,

VU l'avis de l'agence territoriale de Nevers en date du 28 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral 2013-200-0001 du 19 juillet 2013 prescrivant la mise à enquête publique de ce dossier sur la commune de Saint-Eloi,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 25 février 2014,

VU la phase contradictoire et l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet d'une superficie de 4,8 hectares ne relève d'aucune procédure au titre de l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la conformité des rejets avec les objectifs de qualité affiliés au milieu récepteur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs adaptés pour éviter l'aggravation de l'imperméabilisation des sols,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SARL Saint-Eloi est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à aménager le quartier de la Grenouillère, commune de Saint-Eloi, conformément au dossier présenté en enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Ce projet relève donc d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation délivrée ne dispense pas des autres démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Objet de l'ouvrage

a) descriptif de l'aménagement

L'aménagement du quartier de la Grenouillère prévoit de viabiliser deux parcelles agricoles pour y implanter une dizaine d'habitations pavillonnaires, des grandes et petites surfaces commerciales ainsi qu'un espace santé et une station service.

Un bassin de rétention est créé afin de réguler le débit de ruissellement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone projet seront toutes dirigées vers le bassin de rétention.

b) Caractéristiques techniques :

Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention est calculé pour des événements pluviaux de période de retour 10 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation d'environ 19 % pour un bassin versant de 22,3 ha, en prenant en compte un coefficient d'imperméabilisation de 57 % pour la zone de la Grenouillère faisant l'objet de l'autorisation.

Son rejet, régulé par une vanne de sortie, se fera dans un fossé partiellement busé dont l'exutoire est la Loire.

	Surface totale du bassin versant naturel intercepté	Surface du bassin versant collecté	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin de rétention	40 ha	22,3 ha	1600	22

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Des prélèvements d'eau seront effectués en aval du bassin de rétention afin de vérifier la conformité du rejet avec l'objectif de qualité affilié au milieu récepteur, à savoir, comme prévu dans le SDAGE Loire Bretagne, l'atteinte du bon état.

Ces prélèvements se feront à raison de 1 prélèvement tous les 3 ans effectué lors d'un événement pluvieux important. Ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, conductivité, Cu, Zn et hydrocarbures.

Les valeurs obtenues doivent être inférieures ou égales aux valeurs de bon état de la norme de qualité environnementale de moyenne annuelle (NQE-MAii) définie par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Les résultats des analyses seront communiqués au service police de l'eau.

Des mesures correctives pourront être imposées par le service police de l'eau en cas de dégradation du milieu récepteur.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage aura en charge la surveillance et l'entretien du réseau de collecte et du bassin de rétention, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Le bassin doit être curé lorsque 25 % de son volume sera occupé par des boues décantées. Les produits issus du curage (boues, hydrocarbures, déchets ,,,) seront dirigés vers des entreprises agréées de curage et de nettoyage, équipées de pompes suceuses ou de citernes.

L'entretien du bassin et des noues se fera uniquement de façon mécanique ou physique. L'emploi de phytosanitaires est interdit.

La surveillance du réseau se fera de façon régulière pour s'assurer de son bon fonctionnement.

La surveillance du bon fonctionnement du bassin de rétention sera faite mensuellement et après chaque événement pluvieux important. Elle comprendra notamment :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchages.....),
- le nettoyage des talus,
- la vérification de la stabilité des talus,
- éventuellement, la lutte contre les rongeurs,
- l'entretien de la végétation,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification des dispositifs hydrauliques.

Une visite visuelle du bassin et de ses canalisations d'entrée et de sortie sera réalisée après chaque sollicitation du bassin.

Les opérations d'entretien et de maintenance des installations doivent être consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Période de validité de l'autorisation

Les travaux susvisés devront être réalisés dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté. Une prorogation de ce délai est possible sur demande expresse du bénéficiaire auprès du Préfet, au minimum quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Eloi pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également consultable par le public à la préfecture de la Nièvre pendant une durée de un mois, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

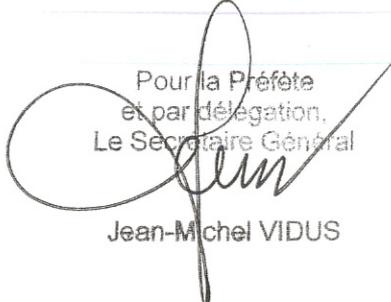
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le chef du service départemental de la Nièvre de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le maire de Saint-Eloi,
toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **18 AVR. 2014**

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS